Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE de
La Roche Vineuse

Modification du plan local d'urbanisme

PROPOSITION DE PERIMETRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Autour des carrières de « La Lie »

Prévu par les articles R 132-1 du Code de l'urbanisme et L621-30 du code du patrimoine

septembre 2016

Rapport de présentation et étude des nouvelles limites du « périmètre délimité des abords » de la carrière de "La Lie" (ISMH: 12 janvier 2001)

Sur la commune de La Roche Vineuse

au titre de l'article L621-30 du Code du Patrimoine

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, la création du Périmètre de Protection Modifié (PPM) peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.
La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016 par le Président de la République et publiée le 8 juillet 2016 au journal officiel de la République française, transforme les PPM en « périmètres délimités des abords » (PDA) qui sont régis par de nouvelles dispositions.

Textes de référence

- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux Monuments Historiques et Espaces protégés.*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40.*
- *Circulaire du 6 août 2004 relative aux PPM.*
- *Circulaire du 4 mai 2007 relative aux MH et aux ZPPAUP.*
- *Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016 par le Président de la République et publiée le 8 juillet 2016 au journal officiel de la République française.*
- *Code du Patrimoine, concernant les dispositions relatives aux monuments historiques, sites patrimoniaux et qualité architecturale, notamment les articles L.621-30 et L 621-31.*
- *Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L 123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants.*

Déroulé de la procédure

Élaboration d'un périmètre délimité des abords
(dans le cadre d'une procédure d'urbanisme)

Proposition de l'ABF de modifier le périmètre de protection d'un MH

▼

Réalisation de l'étude de PDA (en collaboration avec la commune)

▼

Présentation (facultative) en CRPS

▼

Ajustement éventuel du dossier du projet de PDA

▼

Envoi d'un Porter à Connaissance complémentaire relatif au PDA, par la préfecture à la mairie

▼

Délibération du conseil municipal approuvant le projet de PDA

▼

Mise à l'enquête publique (en même temps que l'enquête publique portant sur le document d'urbanisme)

▼

Bilan et conclusions

▼

Ajustement éventuel du dossier de PDA

▼

Délibération du (des) conseil(s) municipal(aux) approuvant la procédure d'urbanisme et emportant modification du périmètre et délimitation des abords

▼

Création du PDA

▼

Envoi du tracé définitif

▼

Mesures de publicité

▼

Annexion du nouveau périmètre au document d'urbanisme et mise à jour du plan de servitudes dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Rapport de présentation et étude des nouvelles limites du périmètre de protection

Le projet de modification du périmètre de protection étudié ci-dessous, porte sur le rayon de 500 mètres des abords de la carrière de la lie, à la Roche Vineuse.

La particularité de ce Monument Historique, inscrit à l'inventaire le 12 janvier 2001, réside dans le fait qu'il s'agit d'une carrière, antique et médiévale, à ciel ouvert, qui ne présente pas d'émergence susceptible de générer une co-visibilité.

Le projet consiste à restreindre les abords à une frange de quelques dizaines de mètres autour des fronts de taille, pour former une marge de recul nécessaire à la protection des vestiges. Les limites retenues sont matérialisées par les chemins ruraux n° 33 et 25 ainsi que par un dénivelé à l'est, lié à l'exploitation de la carrière. A l'ouest, ou la limité ne trouve pas de bordure concrète, une marge a été conservée entre le front de taille et les premières habitations. En conclusion, retenons que le périmètre sera restreint.

Les nouveaux abords soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France prennent en considération la zone stricte d'enjeux, non seulement de visibilité de la carrière, mais aussi de «sécurité», afin de protéger le Monument de l'urbanisation.

Suite à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016 par le Président de la République et publiée le 8 juillet 2016 au journal officiel de la République française : au sein des « périmètres délimités des abords » (PDA), la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des bâtiments de France sont conformes.

Plan du périmètre de protection avant modification

Périmètre de protection de la carrière de la Lie

Prissé

Edité le 8 juillet 2010 par DDT71/ATS/UAD/LF
BD Parcellaire- Copyright IGN-Paris
Reproduction interdite
Protocole MEEDDAT/MAP/IGN 7101 du 24 juillet 2007

Plan du périmètre de protection après modification : Périmètre de protection des abords

Périmètre de protection modifié de la carrière de la Lie

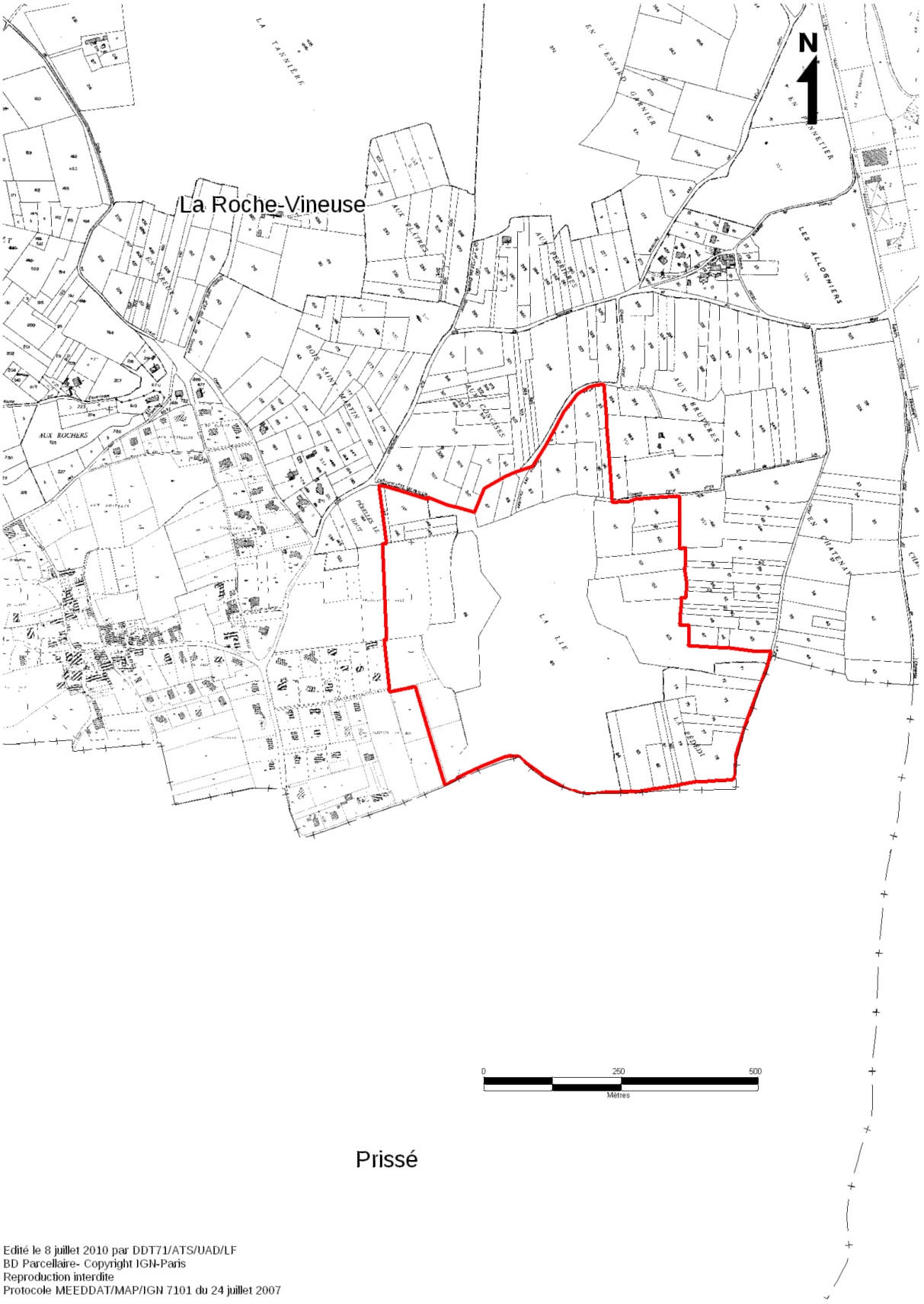

Edité le 8 juillet 2010 par DDT71/ATS/UAD/LF
BD Parcellaire- Copyright IGN-Paris
Reproduction interdite
Protocole MEEDDAT/MAP/IGN 7101 du 24 juillet 2007